

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 56 (1964)
Heft: 11

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

56^e année

Novembre

N° 11

L'assurance-invalidité fédérale (AI)

(vue spécialement sous l'angle des mesures médicales de réadaptation)

Par *Walter Buser*

I. Des origines de l'AI

L'AI repose sur la même base constitutionnelle que l'AVS, à savoir sur l'article 34 *quater* de la Constitution suisse, qui a été adopté par le peuple et les cantons le 6 décembre 1925. L'alinéa 1^{er} de cette disposition autorise et oblige la Confédération à instituer « par voie législative l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants ». Il est ensuite prévu qu'« elle (la Confédération) pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité ». Cette disposition constitutionnelle fixe, au demeurant, divers points ayant trait au développement futur de ces différentes branches d'assurances sociales. C'est ainsi qu'il est prévu la possibilité de rendre ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories de citoyens. En outre, il est fait appel au concours des cantons ainsi que, éventuellement, à celui des caisses d'assurances publiques ou privées. Enfin, il est statué que les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance.

Aux termes de l'article 34 *quater* de la Constitution, il fallait tout d'abord introduire une assurance générale vieillesse et survivants, avant que le législateur suisse ne s'occupe de l'assurance-invalidité. Comme l'instauration de l'AVS n'alla pas sans quelques difficultés – un premier projet de loi fut rejeté par le peuple le 6 décembre 1931 – il s'ensuivit un certain retard également dans l'élaboration de l'AI. Toutefois, depuis 1947, année au cours de laquelle, le 6 juillet, l'AVS fut acceptée par le peuple suisse à l'issue d'une votation digne de mémoire, les interventions en faveur d'une introduction rapide de l'AI, en tant que complément de l'AVS, ne cessèrent de se multiplier. Dans le courant de l'année 1955, le Conseil fédéral nomma une commission d'experts, et, lors de leur session d'été,